

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-110

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature afin d'exprimer son désaccord avec la décision rendue par le juge de refuser le report d'une audience dans un procès qui n'a pas encore eu lieu. Il décrit aussi les échanges qu'il a eus avec le personnel des services judiciaires, incluant sa demande selon laquelle le procès se déroule en anglais.

[2] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[3] De plus, le Conseil n'assume aucune compétence juridictionnelle à l'égard du personnel des services judiciaires, qui relève plutôt du ministère de la Justice du Québec.

[4] Enfin, le plaignant aura l'occasion de présenter ses observations au juge, le cas échéant, quant à ses droits linguistiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.